

Mise en ligne : 27 juin 2017.  
Dernière modification : 1<sup>er</sup> janvier 2020.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

## SOCIÉTÉ LA FLORIDIENNE (J. BUTTGENBACH ET CIE)

Exploitation de gisements de phosphate dans la région de Liège et en Floride

S.A., 3 décembre 1898.

---

20 juin 1899 : CRÉATION DES PHOSPHATES D'AÏN-KERMA  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Phosphates\\_Ain-Kerma-B.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Phosphates_Ain-Kerma-B.pdf)

---

Découverte des gisements de phosphates d'Aïn-Moularès (Tunisie)  
et vente à la Compagnie de Gafsa

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE.  
(*Journal des tribunaux français en Tunisie*, 1904, pp. 143-)

Audience du 22 février 1904  
Présidence de M. S. BERGE, président

LE TRIBUNAL DÉCIDE QUE LES GISEMENTS DE PHOSPHATES D'AÏN-MOULARÈS  
N'APPARTIENNENT NI À UNE TRIBU, NI À CEUX QUI S'EN RÉCLAMENT  
MAIS À L'ÉTAT TUNISIEN

CHANDORA, DE FREDAIGUE <sup>1</sup>, ALI BEN ABDALLAH ET AUTRES C/ LA DIRECTION DE  
L'AGRICULTURE.

Le Tribunal ; — Sur l'opposition de MM. de Fredaigue et consorts :

Attendu que, par leur requête en date du 4 janvier 1904, MM. de Fredaigue, sous-directeur de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, et Chandora, directeur du Crédit foncier agricole d'Algérie, agissant en qualité de gérants de la Société en participation formée entre MM. Rolin et Todros, d'une part, MM. de Fredaigue, Chandora, Dolfus, Maggiar <sup>2</sup> et Juge, d'autre part, concluent au renvoi de leur opposition antérieurement formée, devant la Justice française, conformément à l'art. 36 de la loi foncière ; que c'est cette demande de sursis qu'il convient tout d'abord d'examiner ;

---

<sup>1</sup> Georges Génébrias de Fredaigue (Nouic, Haute-Vienne, 1857-Paris, 1919) : il gravit les échelons à la Société générale, d'inspecteur (1882) à administrateur (1909). Son représentant au conseil de nombreuses sociétés dont le Chemin de fer Damas-Hamah et prolongements (président). Voir encadré :

[www.entreprises-coloniales.fr/proche-orient/Damas-Hamah+prolong.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/proche-orient/Damas-Hamah+prolong.pdf)

<sup>2</sup> Octave Maggiar : administrateur délégué du Laurium français :  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Francaise\\_du\\_Laurium.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Francaise_du_Laurium.pdf)

Attendu qu'aux termes d'un décret du 14 juin 1902, l'examen des conditions de recevabilité de l'exception prévue par l'art. 36 de la loi foncière appartient exclusivement au Tribunal mixte ; que MM. de Fredaigue et consorts ont fait plaider que ce texte doit être interprété en ce sens que le Tribunal mixte doit nécessairement accorder le sursis dès qu'il lui est demandé ; qu'il n'a pas à rechercher si celui qui le demande est justiciable des tribunaux français, parce qu'il n'est pas juge des questions de nationalité ; qu'il n'a pas à apprécier la nature ou l'objet du droit invoqué, ni les conditions de validité du contrat qui a donné naissance à celui-ci, parce que c'est une matière réservée exclusivement à la juridiction de renvoi ;

Attendu que les pouvoirs du Tribunal mixte sont plus larges que ne le reconnaissent les opposants ; qu'en décidant que l'examen des conditions de recevabilité du déclinatoire de l'art. 36 de la loi foncière appartient exclusivement à cette juridiction, le législateur n'a pas, très évidemment, voulu dire qu'il devrait accueillir à l'aveugle et sans examen ledit déclinatoire, toutes les fois qu'il serait formé ; que le législateur a voulu assurer une exacte application de l'art. 36 et empêcher les parties d'entraver la marche de l'immatriculation par un abus du droit de renvoi ; qu'il a confié le soin d'y veiller au Tribunal mixte et que celui-ci ne saurait se soustraire à cette tâche sans faillir aux devoirs qui lui ont été imposés ; qu'il sera donc procédé, en l'instance, à l'examen des conditions dans lesquelles se présente le déclinatoire de MM. de Fredaigue et consorts, dans le but de vérifier s'il est recevable ;

Attendu que les conditions de recevabilité de l'exception de renvoi de l'art. 36 de la loi foncière sont au nombre de trois : 1° le droit de se prévaloir de ladite exception a été réservé exclusivement aux justiciables des tribunaux français ; 2° le renvoi ne peut être accordé qu'à l'opposant qui n'a pas conclu au fond ; 3° n'y peut prétendre que celui qui fonde son opposition sur un droit existant entre ses mains avant la publication au *Journal officiel* de la réquisition d'immatriculation contre laquelle cette opposition est dirigée ;

Sur la première condition ; — L'opposition qui donne lieu au présent examen a été présentée dans des conditions insolites sur lesquelles, au commencement des débats, le Président du siège a attiré l'attention des parties, sans que, d'ailleurs, cette précaution, prise dans le but d'assurer à la discussion toute son ampleur, ait réussi à provoquer des éclaircissements : les opposants, en définitive, ne sont que deux, MM. de Fredaigue et Chandora ; ils se présentent en qualité de gérants de la Société en participation formée entre MM. Rolin et Todros, d'une part, et MM. de Fredaigue, Chandora, Dolfus, Maggiar et Juge, d'autre part ; mais ils n'apportent au dossier ni l'acte constitutif de la société dont s'agit, ni l'acte qui les habilite en qualité de gérants, de telle sorte qu'il est impossible de vérifier, ni s'ils sont recevables en la procédure ès qualité qu'ils prétendent, ni si la société au nom de laquelle ils veulent agir est justiciable des tribunaux français ; leur avocat, dans sa plaidoirie, a déclaré qu'il possédait des renseignements sur ses divers points, mais qu'il ne jugeait pas à propos de les verser au dossier ; sans s'arrêter à apprécier cette étrange attitude, le Tribunal se borne à noter qu'elle a eu pour résultat de le mettre dans l'impossibilité de vérifier la qualité de MM. de Fredaigue et Chandora et, par suite, de se rendre compte de la réalisation de la première des trois conditions de recevabilité de leur exception de renvoi ;

Sur la deuxième condition ; — La Direction de l'Agriculture a fait plaider une thèse ingénieuse ; elle a fait observer que MM. de Fredaigue et Chandora se présentaient comme tenant leurs droits des indigènes opposants et non en vertu d'un droit propre à eux-mêmes ; que, par suite, leur opposition ne faisait qu'un avec celle des indigènes, qu'elle s'y trouvait liée étroitement et devait en subir le sort ; qu'il s'ensuit que les indigènes ayant plaidé au fond et d'ailleurs ne pouvant prétendre à un renvoi à une autre juridiction, c'est vainement et contrairement à la loi que MM. de Fredaigue et Chandora voulaient saisir un autre prétoire d'une question dont le Tribunal mixte restera nécessairement nanti en dehors d'eux.

Il est bien certain que MM. de Fredaigue et Chandora ne pourraient pas demander le renvoi, s'ils se présentaient dans la cause comme cessionnaires purs et simples de la totalité des droits prétendus par les indigènes et dans une condition juridique absolument identique ; mais ce n'est pas le cas en l'espèce ; si mal définies que soient leurs prétentions, on conçoit bien qu'ils ne prétendent pas se substituer aux indigènes dans l'étendue totale de leurs droits et il serait, par suite, tout à fait excessif de les déclarer déchus de la faculté d'obtenir le renvoi de l'art. 36, par cela seul que les indigènes qui interviennent à l'instance n'y ont pas droit eux-mêmes ou ont conclu au fond ;

Sur la troisième condition ; — MM. de Fredaigue et Chandora ont affirmé dans leur requête du 4 janvier, que, comme gérants de la participation dont ils accusent l'existence, ils sont aux droits d'une autre société dénommée la Floridienne, en vertu d'un contrat des 6 et 7 août 1903.

Par une lettre du 6 février dernier, Me Gallini, leur avocat, a rectifié ces premières conclusions en leur substituant ce qui suit : c'est le 28 septembre 1903 que M. Giorgi, avec le concours et l'autorisation de la Floridienne, dont il n'était que le mandataire, a cédé à MM. Chandora et de Fredaigue les droits et avantages résultants des contrats des 8 septembre 1901 et 16 juillet 1903. Et Me Gallini joignait à sa lettre une pièce non enregistrée, portant des signatures non légalisées, ainsi conçue :

« Je cède et transporte sans réserve à MM. Chandora et de Fredaigue les avantages et droits résultant des contrats en date du 8 septembre 1901 et 16 juillet 1903, passés par moi avec les indigènes de la tribu des Ouled Sellama et relatifs aux gisements de phosphates d'Aïn-Moularès, contrats que je reconnais avoir été conclus pour le compte de la Floridienne, dont j'étais le mandataire. Paris, le 28 septembre 1903. Lu et approuvé, (signé) Giorgi. Lu et approuvé, pour la Floridienne, société anonyme, (signé) Ernest Todros ».

Voilà tout ce que les opposants apportent au Tribunal mixte pour lui prouver qu'ils possédaient entre leurs mains, à une date antérieure à l'insertion de la réquisition 7226 au *Journal officiel*, un droit servant de base à leur opposition. On pourrait observer que la pièce ci-dessus transcrite n'a ni date certaine, ni authenticité, ni même aucun des caractères extérieurs propres à faire attacher à un écrit produit en justice une valeur quelconque ; on pourrait dire qu'il n'est justifié, ni de l'existence de la Floridienne, ni de la qualité de MM. de Fredaigue et Chandora, ni de la participation qui prétend faire opposition à l'immatriculation et faire surseoir au jugement de celle-ci ; on pourrait, en somme, dire que tout ceci se présente dans des conditions d'irrégularité et d'inconsistance telles que ce n'est même pas susceptible d'une suite juridique ; mais toutes ces remarques seraient inutiles ; il suffit, pour la solution cherchée, de constater que le droit dont excipent MM. de Fredaigue et Chandora est venu entre leurs mains, d'après leurs propres déclarations, le 28 septembre 1903, alors que la réquisition 7226 a été publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1903. Il est donc de toute évidence que la troisième des conditions de recevabilité de l'exception de renvoi de l'art. 36 n'est pas réalisée.

On peut objecter, il est vrai, et c'est ce qui a été plaidé, que M. de Fredaigue et Chandora se présentant comme cessionnaires sans réserve du contrat passé entre certains indigènes et M. Giorgi, c'est la date de ce contrat qui est à considérer en l'espèce ; or, cette date est certainement antérieure à la réquisition d'immatriculation et à sa publication. Admettons, bien que cela soit incertain pour le Tribunal, que la cession de droits dont s'agit existe réellement, et que, étant régulière, elle puisse produire des effets juridiques ; elle ne pourra pas, du moins, entraîner celui indiqué par les concluants. C'est à dessein, en effet, que le législateur a inscrit dans la loi foncière les mots : « pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains (celles

de l'opposant qui sollicite le renvoi) avant l'insertion au Journal officiel de la déclaration d'immatriculation » ; il a voulu faire obstacle aux cessions de droit qui, consenties à des justiciables des tribunaux français, auraient pu rendre juridiquement possibles des renvois dans toutes les affaires et créer ainsi à la pratique de l'immatriculation et à la régularisation de la propriété foncière tunisienne un obstacle qui aurait compromis irrémédiablement le succès de cette grande œuvre. Ce n'est pas en présence d'un texte aussi formel, aussi catégorique, d'un sens si précis et si clair, que le Tribunal mixte peut admettre un opposant à se prévaloir, pour le renvoi, d'un droit qui n'existait pas entre ses mains en temps utile.

Ainsi donc, sans qu'il soit besoin d'insister sur les deux premières conditions, les conclusions à fin de renvoi sont inadmissibles, faute de réalisation de la troisième des conditions exigées.

Cette conclusion, basée uniquement sur des constatations matérielles, pourrait suffire à la rigueur ; mais il ne sera pas sans utilité d'aller plus loin et d'examiner une autre face du problème ; qu'on suppose donc un instant, pour pouvoir l'aborder, que MM. de Frédaigue et Chandora puissent se prévaloir du traité conclu le 8 septembre 1901 entre M. Giorgi et sept indigènes et qu'on recherche si la solution serait différente :

Le contrat dont s'agit contient essentiellement ce qui suit : « Les honorables Ali ben Abdallah ben Mabrouk (et six autres) ont requis acte contre eux-mêmes de ce qu'ils ont conclu avec le mercanti M. Giorgi, Français, demeurant à Tébessa, la convention suivante :

« Si l'État tunisien les autorise à louer en vue de l'extraction des phosphates seulement, la terre connue sous le nom de... ils la loueront au mercanti prénommé, à l'exclusion de tout autre. »

Suivent des clauses sans intérêt pour la présente argumentation, puis la déclaration des 7 indigènes comparants continue ainsi :

« Ledit mercanti s'engage à payer les frais nécessaires pour obtenir l'autorisation susdite et ne pourra les répéter contre eux, que l'autorisation soit accordée ou non par l'État. »

Ce contrat a été suivi d'un autre, en date du 16 juillet 1903, dans lequel 120 indigènes viennent dire qu'ils connaissent le premier contrat, ainsi que ses clauses et les droits dont il y est question, et ils ajoutent textuellement :

« Qu'ils adhèrent à ces clauses et les mettront à exécution comme s'ils les avaient fixées eux mêmes pour leur propre compte. ce, après qu'ils auront reçu de l'État tunisien l'autorisation de louer la parcelle indiquée dans l'acte susdit ».

Telles sont les deux pièces qui servent de base à l'opposition de MM. de Frédaigues et Chandora ; constituent-elles un droit en leur faveur, s'ils en possèdent comme ils le prétendent, le bénéfice ? Non, parce que les deux déclarations ci-dessus transcrites ne constituent qu'un engagement conditionnel et qu'il n'est pas justifié de l'avènement de la condition. Mais, dit-on, le Tribunal mixte n'a pas le droit d'examiner cela. — Le Tribunal pense au contraire qu'il en a le devoir étroit : la loi lui dit qu'il doit examiner les conditions de recevabilité de l'exception de renvoi, et parmi ces conditions il y a celle de fonder l'instance sur un droit détenu antérieurement à la publication de la réquisition ; donc le Tribunal mixte a le devoir de rechercher s'il existe un droit. Et qu'on ne dise pas qu'en le faisant, il entre dans l'examen du fond, qui lui est interdit ; il y entrerait s'il appréciait la valeur d'un droit apparent ; il n'y entre pas s'il se borne à constater qu'il

n'y a même pas apparence de droit. Comme, en l'espèce, il n'y a même pas apparence de droit, il convient de conclure de plus fort que les conditions voulues pour l'admission de l'exception de renvoi n'ont pas été réalisées, et de rejeter ladite exception.

Attendu que, l'exception de renvoi de MM. de Fredaigue et Chandora étant rejetée, il échet d'examiner au fond leur opposition ; Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que MM. de Fredaigue et Chandora ne possédant aucun droit, du chef des contrats ci-dessus examinés, cette partie de la discussion pourrait n'être abordée que pour la forme ; mais il ne sera pas sans intérêt de faire remarquer que l'immeuble en instance se trouve faire partie des territoires où la délimitation des terres collectives a été ordonnée par un décret du 14 janvier 1901 ; aux termes de l'art. 3 de ce document, dans l'intervalle qui s'écoulera entre la promulgation du décret d'ouverture des opérations et celles du décret d'homologation ; aucun acte d'aliénation, en propriété et en jouissance, ne pourra avoir lieu sans un certificat préalable de non opposition délivré par le Premier ministre, et ce, à peine de nullité, même au regard des parties. Or le décret d'homologation des opérations de délimitation, pour le territoire où est situé l'immeuble en instance, n'est pas encore intervenu. Donc la déclaration du 8 septembre 1901 et tout ce qui en a été la suite est nul de nullité absolue et ne peut produire aucun effet juridique ; donc l'opposition de MM. Fredaigue et Chandora manque de base légale et doit être rejetée.

Sur l'opposition des indigènes ; — Ils prennent deux sortes de conclusions, les unes principales, les autres subsidiaires, les premières tendant au rejet pur et simple de la réquisition, les secondes tendant à une mesure d'instruction ; ils ne disent pas quelle idée ils se font des droits qu'ils croient avoir sur l'immeuble en instance ; ils se contentent de déclarer qu'ils entendent en disposer et, comme l'État se prévaut du décret du 13 janvier 1896, ils soutiennent qu'il n'est nullement établi que le bornage ne comprenne que des montagnes incultivées et des terres vaines et vagues et ils sollicitent du Tribunal mixte « de donner mission à trois experts agronomes, qui seront désignés par M. le ministre de l'Agriculture de France, de se transporter sur les lieux litigieux pour y faire toutes constatations et vérifications utiles » c'est à dire à l'effet de rechercher « si l'immeuble est ou non de ces terres que le décret du 13 janvier 1896 désigne sous le nom de terres mortes, soit parce qu'elles ne sont pas cultivées, soit parce qu'elles ne peuvent pas l'être ».

Ces conclusions manquent de précision et n'embrassent pas l'ensemble de la question à résoudre ; elle manquent de précision parce qu'elles n'indiquent pas nettement à quoi prétendent les indigènes ; elles manquent d'ampleur parce qu'elles ne s'occupent que du décret du 13 janvier 1896 et qu'il y a bien d'autres éléments à réunir pour établir l'état juridique de l'immeuble en instance.

Et tout d'abord, quels peuvent être les droits des indigènes ? Sont-ce des droits de propriété privée ? Première hypothèse à examiner. Dans tous les pays du monde, la propriété individuelle, qui fait qu'un être humain devient le maître absolu d'une portion plus ou moins grande du territoire et peut la transmettre dans les mêmes conditions à ses continuateurs légaux, à ses héritiers, est une notion qui ne s'est introduite que fort tardivement ; de nos jours, elle est encore inconnue ou incomplètement réalisée dans beaucoup de régions du globe. A cet égard, la Tunisie ne se classe pas parmi les plus avancées ; si, dans celles de ses parties où l'indigène s'est fixé, la propriété individuelle est à peu près constituée, on constate au contraire qu'elle n'est que l'exception dans les territoires occupés par les nomades. Cela se comprend ; les conditions que le climat fait à l'existence humaine dans ces régions forcent ceux qui les habitent à se déplacer continuellement ; l'individu ne peut s'isoler, s'attacher à un lambeau de terre pour le mettre en valeur, le faire fructifier ou y construire, parce que, isolé, il ne peut pas vivre et que l'existence errante qu'ont menée ses pères est pour lui une nécessité inéluctable. L'immeuble en instance paraît faire partie des territoires parcourus par les nomades du

Sud-Tunisien ; la probabilité, la présomption est donc qu'il ne constitue pas une propriété privée et il faudrait des preuves catégoriques pour établir le contraire.

Ces preuves ne sont pas rapportées : ou n'indique ni un acte, ni un fait, qui puisse faire supposer qu'un des 127 opposants exerce à titre privatif un droit de maîtrise quelconque sur une portion quelconque de l'immeuble en instance ; on montre bien au Tribunal que chacun d'eux entend agir, vendre et louer comme propriétaire, mais on ne fait aucune tentative pour démontrer que, en tant qu'individu, ses prétentions sont fondées. Il faut donc abandonner l'hypothèse de la propriété individuelle et y substituer une seconde question : les droits des indigènes seraient-ils des droits de propriété collective ?

Cette seconde conception n'approche pas plus que la première de la vérité ; voici pourquoi : la première des conditions, pour être propriétaire, c'est d'exister ; or, en Tunisie, les tribus, comme entités morales, comme personnes juridiques, n'existent pas ; elles n'ont ni organisation propre, ni chefs à elles, ni caisse commune, ni patrimoine commun ; elles ont toujours été subordonnées à des chefs désignés par l'État, qui les a administrativement confinées sur tel ou tel territoire, pour éviter les luttes et les déprédations ; il faut donc reconnaître que la propriété collective n'existe pas parce que la collectivité elle-même n'a pas d'existence.

Mais, si l'on en arrive à reconnaître que ni la propriété individuelle, ni la propriété collective ne sont constituées dans la région où se place l'intérêt du litige, quel est donc le régime du sol ? Il a été défini par le décret du 14 janvier 1901, qui dit : « Il existe dans plusieurs caïdats de la Régence des territoires collectifs de tribus et de fractions de tribus ; ces territoires collectifs sont inaliénables, les membres de la tribu n'ayant sur eux qu'un droit de jouissance » ; voilà la solution du problème : la propriété appartient à l'État, qui en concède la jouissance aux nomades qui l'habitent ; quand à l'étendue, à la nature, au mode d'exercice de ce droit de jouissance, il varie suivant les lieux, les nécessités locales et les régions ; il est soumis à la réglementation de l'État et aux usages ; il sera précisé plus tard, quand la commission instituée par l'art. 5 du décret précité aura terminé ses travaux ; pour le moment, on doit se borner à le constater.

Cependant cette théorie, qui n'est pas du domaine spéculatif, mais qui repose sur un texte de loi et sur les données expérimentales apportées au Tribunal mixte par son étude constante des questions immobilières, ne se concilie pas avec les désirs des opposants. Ces cent vingt-sept nomades, qui ont donné leur procuration à Ali ben Abdallah ben Mabrouk, un des contractants primitifs de M. Giorgi, protestent contre toute idée qui leur enlève le droit de disposer de leur territoire de parcours comme des propriétaires ; il faut donc rechercher avec soin s'ils apportent aux débats des éléments d'appréciation infirmant ce qui vient d'être exposé ; cet examen n'a pas à porter sur beaucoup de documents ; en somme il n'y en a qu'un qui mérite attention, c'est celui traduit par l'interprète Taillard sous le n° 4532.

Au mois d'octobre 1887, le Bey Ali a nommé une commission pour trancher la contestation qui s'était élevée entre la tribu des Ouled Selama des Hammama et celle des Ouled Telil, de la même confédération, « au sujet de la limite formant séparation entre leurs terres, chacune des parties ayant prétendu que l'autre avait dépassé ladite limite » ; la commission examine d'abord les titres apportés par les mandataires des deux parties, et elle les apprécie ainsi qu'il suit : « Quelques-uns d'entre eux sont anciens et ne pourraient être mis à effet qu'après entier accomplissement des formalités prescrites par le Chara, telles que l'établissement des décès, la preuve des droits de propriété et autres, preuves qu'il serait difficile d'administrer actuellement ; les autres titres ne sont que des actes de notoriété de date récente, dont les témoins ne sont pas des notaires ; les témoignages qu'ils renferment au profit de l'une ou de l'autre des parties consistent, soit en attestations faites à la suite d'une entente intéressée, soit en attestations faites par des voisins déposant à leur profit. de sorte que chacune des parties se trouvait dans l'impossibilité de produire une preuve testimoniale ». Cette

première constatation de la Commission établit qu'en 1887, aucune des deux parties n'avait de titres valables.

En présence de cette lacune, on se rapproche, on convient d'une limite, qui est l'Oued Sefioun jusqu'au Kef Zerbi et ensuite le djebel Nadour ; on décide que ce qui est au Sud est aux Ouled Slama et ce qui est au Nord aux Ouled Telil. Alors ces derniers se plaignent ; ils allèguent que leurs terres sont mauvaises, que l'eau qui s'y trouve n'est pas suffisante pour leurs troupeaux ; la Commission leur offre de choisir entre ce territoire et celui attribué aux Ouled Slama ; ces derniers acceptent de laisser ce choix à leurs adversaires ; mais l'échange n'a pas lieu parce que, finalement, les Ouled Telil préfèrent garder ce qu'ils détiennent actuellement ; la limite acceptée est donc reconnue dans ses détails ; on distingue les terres de culture et de pacage et la commission décide que les unes et les autres sont suffisantes pour chacune des collectivités. Dont acte à la date du 8 novembre 1887.

La longue analyse qui précède était nécessaire ; elle vient démontrer que l'acte produit par les opposants, loin d'infirmes les conclusions produites par l'examen de la législation et des faits, vient au contraire les corroborer de la manière la plus complète : il s'agissait si bien alors de jouissance que l'Administration s'assurait que le partage des terrains de labour et de pacage répondait aux besoins de chacun, et si peu de propriété que les deux contestants furent sur le point d'échanger entre eux leurs anciens territoires.

A cela les opposants n'opposent que des affirmations ; ils affirment aussi qu'ils forment une corporation ; mais c'est encore inexact ; ils ont d'abord été 7 ; ils sont devenus 127, et il est probable que tous ceux qui sont à l'instance ne forment pas la totalité des Ouled Slama, puisqu'il y en a encore qui réclament. Et s'ils n'y sont pas tous, quels droits ont ceux qui se présentent ? Tout cela, d'ailleurs est si obscur, même dans leur esprit, qu'ils se sont présentés d'abord comme formant une collectivité portant [le nom] de Ouled Naceur, puis, brusquement, ils se sont donnés pour la collectivité des Ouled Slama, sans expliquer ce changement. En réalité, ils n'établissent rien, ne prouvent rien, n'apportent rien.

Dans ces conditions, il convient de s'en tenir au décret du 14 janvier 1901 et de décider que l'immatriculation sera prononcée au nom de l'État avec inscription sur le titre de propriété des droits de jouissance établis par l'usage au profit des nomades sur l'immeuble en instance.

Quant à la mesure préparatoire sollicitée, elle est absolument inutile ; il ne s'agit nullement de savoir si ledit immeuble est cultivé ou non, s'il répond aux données du décret du 13 janvier 1896 ou non ; sans doute, cette conception a été celle de la requérante ès-qualités ; ce n'est pas celle du Tribunal ; chargé de la régularisation de la propriété par la mise en pratique de la loi foncière, il estime de son devoir de faire passer les immeubles sous le nouveau régime, sans leur faire subir d'autre déformation dans leur état juridique que celles qui ont été édictées et voulues par le législateur ; il lui appartient donc d'insérer dans les dispositions de ses jugements telles indications qu'il croit utiles pour la réalisation de ce dessein. Dans l'espèce, en immatriculant au nom de l'État et en inscrivant sur le titre de celui-ci les droits de jouissance possédés jusqu'ici par les nomades, droits de jouissance dont la réglementation a d'ailleurs toujours appartenu à l'État lui-même, le Tribunal laissera les opposants exactement dans la situation juridique où ils se trouvaient auparavant, relativement à l'immeuble en instance, et il leur aura ainsi accordé pleinement ce à quoi ils ont droit ;

Par ces motifs ; — Déboute MM. de Fredaigue et Chandora de leur demande de renvoi et de sursis à statuer au fond ; — Les déboute également de leur opposition ; — Déboute Ali ben Abdallah ben Mabrouk et les cent vingt six indigènes qui lui ont donné mandat de faire opposition de ladite opposition ;

Ordonne l'immatriculation au nom du domaine privé de l'État tunisien de l'immeuble en instance tel qu'il résulte du procès-verbal de bornage et du croquis y annexé dûment

rectifiés ; — Dit qu'il sera inscrit sur le titre de propriété qui sera délivré que l'immeuble qu'il concerne fait partie des terres de jouissance collective de la fraction des Ouled Slama, laquelle continuera à en jouir, après l'immatriculation, dans les mêmes conditions que celles où elle en a joui auparavant, conformément aux usages, aux dispositions du décret du 14 janvier 1901 et aux règlements intervenus ou à intervenir de la part de l'État.

(M. PEIRON, juge rapporteur. — M<sup>e</sup> GALLINI, av.)

---

*Dictionnaire illustré de la Tunisie* (1912)

AÏN-MOULARÈS. C. c. et caïdat de Gafsa. Gisements de phosphates, découverts par la Société « La Floridienne » et rachetés par la Compagnie de Gafsa.

Station sur la ligne de Sousse à Henchir-Souatir, à 40 k. ouest de Gafsa et à 35 km. de Metlaoui.

---

### NÉCROLOGIE

(*Le Soleil*, 15 décembre 1913)

On annonce la mort : Du commandant Ernest Todros, commissaire général de la section italienne à l'exposition de Gand, décédé a Bruxelles, à l'âge ce cinquante-huit ans

---

### SOCIÉTÉ LA FLORIDIENNE (J. BUTTGENBACH ET CIE)

S.A. belge au capital de 3,5 MF.

Siège social : Bruxelles, 22, avenue Marnix

(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,

*Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord*, 1926-1927, p. 348)

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

VAN DER REST (Gustave), 49, r. de Crespel, Bruxelles ; pdt et adm. délégué ;

VAN DER REST (Paul), 7, r. de Florence, Bruxelles ; adm.-dir. ;

BRAUN (baron Émile), 3, pl. du Commerce, Gand ;

BUTTGENBACH (Henri), 439, av. Louise, Bruxelles ;

DIETRICH (Charles), 12, av. Galilée, Bruxelles ;

NERINCX (Alfred.), 36, Marie-Thérèse, Louvain ;

ROLLIN (Étienne), 30, r. Crespel, Bruxelles ;

KIBLER (D.B. Sr.), à Lakeland (E.U.A.).

### COLLÈGE DES COMMISSAIRES

SANSAC DE VAUZELLE (comte Georges de), 132, r. de Livourne, Bruxelles ; pdt ;

VAN DER REST (Albert), 514, av. Louise, Bruxelles ;

WASSEIGE (Armand), à Fozz-Wépion, Namur ;

DELLICOUR (Paul), 28, r. de Comines, Bruxelles ;

DELVA-ROLLIN (Paul), 92, Coupure, Gand.

Objet. — L'industrie et le commerce des phosphates et matières phosphatées.

Capital social. — 3,5 MF, en 21.500 parts sociales sans désignation de valeur.



À l'origine : 2,5 MF ; porté en 1909 au chiffre actuel.

Obligations. — Émission de 5.000 oblig. de 500 fr. 5 % dt 4.070 amorties au 31 déc. 1921 et le solde, soit 930 titres, devant être amorti par fractions annuelles jusqu'en mai 1928.

Répartition des bénéf. — 5 % à la rés. légale ; une somme suffisante p. attribuer un divid. de 20 fr. à chaque part sociale entièrement libérée ; sur le surplus : 2 % à chaque adm., le tiers de 2 % à chaque commissaire ; le solde à répartir entre les 21.500 parts sociales, sauf décision contraire du conseil d'adm.

Cotation. — Bruxelles : parts sociales.

### Résultats des derniers exercices

Ex.	Bénéf.	Amort. + rés.	Divid. ttx	Divid. par act.	Divid. par part	Parts sociales
1916	94.217	94.217	—	—	—	—
1917	97.728	97.728	—	—	—	—
1918	116.198	116.198	—	—	—	—
1919	1.140.01 6	720.683		40	14	—
1920	2.229.15 5	1.805.92 2		—	—	* 50
1921	2.075.61 9	1.428.70 8		—	—	* 45
1922	1.610.20 2	- 656.417		—	—	40
1923	1.168.79 1	600.445		—	—	25
1924	—	—	—	—	—	—
1925	1.594.00 7	1.013.84 5		—	—	25

\* Impôt de 10 % à déduire.

### BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1925

ACTIF	
Immobilisé	
Apports et concessions	1 00
Frais de constitution et d'émission	1 00
Mobilier du siège social	1.781 80
Terrains phosphatés en Belgique	1 00
Usine de Gand	4.373.358 47
Usine de Momalle	353.657 88

Installations en Tunisie	1 00
Usines de Floride	1.610.000 00
Terrains phosphatés Hard Rock (Floride)	466.500 00
Terrains phosphatés Prebble (Floride)	1.314.606 84
Réalisable :	
Caisses en Floride et en Belgique	217.333 34
Phosphates et approvisionnements en Belgique et en Floride	2.697.822 22
Banquiers et débiteurs divers	4.107.277 59
Portefeuille-titres	550.865 89
Compte d'ordre :	
Dépôts statutaires pour mémoire	—
	<u>15.603.208 03</u>

PASSIF	
Envers la société :	
Capital	3.500.000 00
Rés. légale	350.000 00
Fds de prévision	1.632.474 59
Fds d'amortissement	132.350 00
Rés. spéciale et extr.	2.603.752 54
Envers les tiers	
Obligations	158.000 00
Obligations remboursables	47.500 00
Divid. et coupons obligations non touchés	66.618 13
Créditeurs divers	5.498.532 62
Redevances à payer en Floride	19.973 03
Compte d'ordre	
Déposants statutaires p. mémoire	
Bénéfice de l'ex.	1.594.007 12
	<u>15.603.208 03</u>